

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.095 du 31 août 2015

A. 216.687/VI-20.544

En cause : **la société anonyme AXA BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
Antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Malines,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT
et Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 août 2015, la société anonyme AXA BELGIUM sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

- de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 2015 de déclarer irrégulière l'offre déposée par la requérante pour un «Marché public de services sur l'assurance des élèves-étudiants et membres des personnels de l'Enseignement organisé par la Communauté française»,
- et de la décision du Gouvernement de la Communauté française du même jour d'attribuer le marché à la s.a. BELFIUS ASSURANCES et de ne pas l'attribuer à la requérante.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 août 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 août 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Stéphanie TAELEMANS, loco Me Gitte LAENEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La Communauté française a fait publier au bulletin des adjudications du 2 avril 2015 et au Journal officiel de l'Union européenne du 4 avril 2015 un avis de marché pour l'assurance des élèves, des étudiants et des membres des personnels de l'Enseignement qu'elle organise. La procédure retenue est celle de l'appel d'offre.

Le marché a pour objet des prestations d'assurances dans le cadre des branches 1, 3, 13 et 17 à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, et plus précisément pour la couverture des établissements scolaires organisés par la Communauté française en matière de responsabilité civile et d'accidents corporels (membres des personnels et élèves-étudiants).

En matière de responsabilité civile et d'accidents corporels, l'objet de la garantie comporte une "offre de base" et des options obligatoires pour des garanties complémentaires. L'offre de base inclut :

- la responsabilité civile des assurés, sur la base des législations belges et étrangères en la matière, du chef de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers durant les activités scolaires;
- la responsabilité pouvant incomber, dans le cadre des activités assurées, au preneur d'assurance en application de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires;
- la défense civile;
- la défense pénale;

- les accidents corporels (hors responsabilité civile);
- le cas particulier de la majoration tarifaire qui serait appliquée à un membre du personnel par son assureur personnel de la responsabilité civile automobile à la suite de l'indemnisation d'un élève-étudiant passager suite à un accident de la circulation survenu lors de l'utilisation dudit véhicule dans le cadre d'une mission de service.

Pour la régularité des offres, le cahier spécial des charges indique ceci:

" Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges ou en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, ainsi qu'aux dispositions énoncées aux articles 51, § 2, 54, § 2, 80, 81, 82, 90 et 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions des chapitres 1^{er} (section 7 à 11) et 6 (sections 2 à 4) de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité.

Par ailleurs, l'article 99, §2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux prix anormaux est applicable au présent marché.

Avant d'écarter éventuellement une offre, en raison du caractère apparemment anormalement élevé ou anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu'elle contient, le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire en cause, par envoi recommandé, à fournir, par écrit, les justifications nécessaires dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long".

Le délai pour le dépôt des offres a été fixé au 18 mai 2015.

Trois prestataires ont remis offre dans ce délai :

- la s.a. BELFIUS;
- la s.a. ETHIAS;
- la s.a. AXA BELGIUM.

La requérante a ensuite été invitée à compléter ou à expliciter les renseignements communiqués à l'appui de son offre pour la sélection qualitative des soumissionnaires. Après avoir constaté que des prix paraissaient anormalement bas ou élevés, la partie adverse a aussi invité les soumissionnaires à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition des prix concernés.

Le 28 juillet 2015, la partie adverse a déclaré l'offre de la requérante irrégulière.

Cette décision est ainsi motivée :

" Considérant que le Cahier spécial des charges (Titre I – Chapitre 1 – point 9.2 – page 8) attirait l'attention des soumissionnaires sur :

1) le fait que les plafonds d'intervention fixés au Titre 2 – Chapitres II et III sont des minima auxquels toute offre doit être conforme, à peine de se voir déclarer

irrégulière. Seule l'augmentation des plafonds d'intervention par rapport à ces minima sera valorisée;

2) le fait que le champ d'application de la garantie tel que défini dans le présent cahier spécial des charges est un minimum auquel toute offre doit être conforme, à peine de se voir déclarer irrégulière.

Considérant que, pour l'offre de base («cas particulier : majoration tarifaire de l'assurance responsabilité civile automobile»), le Cahier spécial des charges précisait que «cette garantie doit se monter à au moins 2.942 €» (Titre II – Chapitre 2 – page 22);

Considérant que, dans son offre, AXA Belgium SA propose un plafond d'intervention de 250 € (en chiffres et en lettres);

Considérant que le fait de mentionner ce montant en chiffres et en lettres ne laisse pas de doute sur l'intention du soumissionnaire;

Considérant que le plafond proposé est inférieur au montant minimal fixé par le Cahier spécial des charges;

Qu'en conséquence, l'offre d'AXA Belgium SA n'est pas conforme au prescrit du Cahier spécial des charges;

Considérant que, conformément au Cahier spécial des charges, il s'agit d'une irrégularité matérielle et substantielle puisque le Cahier spécial des charges prescrivait des minima à respecter;

Considérant dès lors que ces minima sont considérés comme étant des conditions essentielles du marché;

Considérant en outre que le Cahier spécial des charges précisait que pour l'offre de base, les soumissionnaires devaient remettre un prix unitaire par élève-étudiant (Titre I – Chapitre I – point 6);

Considérant pour le surplus qu'AXA BELGIUM SA a remis un formulaire d'offre qui décompose son prix entre élèves/étudiants de l'enseignement technique et élèves/étudiants de l'enseignement non technique;

Considérant que le Cahier spécial des charges (Titre I – Chapitre II – page 10) précise que «L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'à défaut d'utiliser ce formulaire, ils supportent l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'ils ont utilisés et le formulaire.»;

Considérant qu'AXA BELGIUM SA remet un formulaire d'offre comportant une erreur matérielle concernant le prix unitaire pour les élèves/étudiants de l'Enseignement technique pour le volet «accidents»;

Considérant en effet que le prix diffère selon la formulation en lettres et en chiffres: «quatre virgule neuf cent onze euros» – «4,961 €»;

Considérant également qu'AXA BELGIUM SA indique un prix unitaire pour les élèves stagiaires (1,106). Or, ces étudiants sont comptabilisés dans le nombre d'élèves total (technique et non technique, à savoir 192.602 élèves). Ce montant devrait dès lors être compris comme étant un surcoût pour les étudiants effectuant un stage;

Considérant qu'au-delà du volet «Accidents y compris AT 71 – garantie de base» de l'offre de la société AXA BELGIUM SA, il convient d'y ajouter le volet «Responsabilité civile & Protection juridique», soit un montant de 77.299, 72 € (0,32 € par élève/étudiant et 0,52 par membre du personnel);

Considérant que la multiplication des prix unitaires des trois catégories (enseignement technique – enseignement non technique – stagiaires) par le nombre de personnes concernées ouvre deux hypothèses :

Elèves/étudiants stagiaires : $1,106 \times 13.185 = 14.582,61 \text{ €}$

Elèves/étudiants de l'Enseignement non technique : $1,887 \times 129.602 = 244.558,974 \text{ €}$

Elèves/étudiants de l'Enseignement technique $4,961$ ou $4,911 \times 63.000 = 312.543 \text{ €}$ ou 309.393 €

Responsabilité civile & Protection juridique : 77.299, 72 €

Total selon les calculs repris ci-dessus : 648.983,94 € ou 645.834 ,44 €;

Considérant que, selon les calculs du Pouvoir adjudicateur, les résultats des calculs énoncés ci-dessus aboutissent à 648.983,940 € ou 645.834,440 € alors que l'offre d'AXA BELGIUM SA aboutit à un montant global de 648.937,72 €;

Considérant que, pour l'option obligatoire n° 1, AXA BELGIUM SA aboutit à un total de 8.929,85 € alors que, suivant la formule indiquée au Cahier spécial des charges et les prix unitaires d'AXA BELGIUM SA, le calcul devrait aboutir à 8.704,846 €;

Considérant que pour l'option obligatoire n° 5, AXA BELGIUM SA aboutit à un total de 7.450 € alors que suivant la formule indiquée au Cahier spécial des charges et les prix unitaires d'AXA BELGIUM SA, le calcul devrait aboutir à 5.950 €, soit $[(5) \times (350) = 1750] + (12) \times (350) = 4200$;

Considérant que l'ensemble de ces éléments laissent planer un doute sérieux sur la fiabilité des prix remis par AXA BELGIUM SA dans son offre et par voie de conséquence sur la portée de son engagement;

Qu'en conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Pouvoir adjudicateur déclare irrégulière l'offre déposée par AXA BELGIUM SA sur la base de l'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité".

Après avoir écarté l'offre de la requérante et procédé à la comparaison des offres régulières, la partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la société anonyme BELFIUS.

La requérante déduit également de cette décision d'attribuer le marché à la société anonyme BELFIUS une décision de la partie adverse de ne pas lui attribuer le marché.

La décision de la partie adverse a été notifiée à la partie requérante par courrier recommandé et par courrier électronique du 28 juillet 2015.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE

La partie adverse expose que le recours est irrecevable en ce qu'il a pour l'objet la décision de ne pas attribuer le marché public querellé à la partie requérante.

Le recours formé contre la décision implicite de ne pas attribuer un marché à un candidat ou soumissionnaire qui, par ailleurs, conteste la décision d'attribution dudit marché à l'un de ses concurrents n'est pas nécessairement irrecevable. Si, en règle générale, la décision d'attribution fait apparaître, *ipso facto*, que le marché litigieux n'est pas accordé aux autres soumissionnaires, de sorte que la censure éventuelle de cette décision d'attribution affecte nécessairement le refus implicite d'attribuer le marché à d'autres candidats ou soumissionnaires, il n'en reste pas moins qu'un candidat ou soumissionnaire malheureux peut obtenir la censure du refus implicite - résultant de l'attribution - de lui attribuer l'avantage en cause, s'il démontre, de manière convaincante et pertinente, que le marché passé avec un tiers devait lui être attribué.

En l'espèce, la partie requérante expose que son offre était la moins élevée parmi les offres reçues.

Toutefois, le marché public querellé est passé sous la forme d'un appel d'offres dont les critères d'attribution sont au nombre de quatre, le prix représentant cinquante pourcents de l'ensemble, en telle sorte que les cinquante pourcents restant sont répartis entre les trois autres critères d'attribution. L'offre de la requérante n'ayant pas été examinée au regard de ces trois autres critères d'attribution, il est rigoureusement impossible de déterminer les notations qu'elle aurait obtenues pour ceux-ci. Or, dans la mesure où seuls quatre points sur cinquante séparent son offre de l'offre immédiatement inférieure pour le critère d'attribution "prix", rien n'autorise à considérer que cette différence minimale n'aurait pas pu être compensée par les points obtenus pour les trois autres critères.

En outre, dès lors que le marché public querellé n'a pas encore été attribué au sens de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services en raison de l'obligation légale de temporisation, l'autorité adjudicatrice a toujours la possibilité de retirer la décision attaquée et de renoncer au marché.

La requérante n'établit par conséquent pas que la partie adverse aurait eu l'obligation de lui attribuer le marché public querellé.

La requête est irrecevable en ce qu'elle vise la décision implicite de ne pas attribuer le marché à la requérante.

V. MOYEN UNIQUE

V.1 Thèse de la requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 95 et 96, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5, 8°, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de la violation du principe de bonne administration, notamment de l'obligation de motivation matérielle, du principe de minutie, du principe de sécurité juridique, du principe de

légitime confiance et du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires qui découle des articles 10 et 11 de la Constitution.

En substance, elle soutient que, d'une part, les éléments qui sont relevés dans la décision d'attribution ne peuvent être considérés comme des dérogations au cahier spécial des charges, mais plutôt comme des erreurs matérielles que la partie adverse aurait dû rectifier conformément à l'article 96, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité et que, d'autre part, la partie adverse ne lui a pas réservé le même traitement qu'à un autre soumissionnaire, la société anonyme ETHIAS, dont l'offre présentait aussi des irrégularités et qui a cependant été déclarée régulière.

La requérante soutient, dans un premier temps, que la formulation utilisée dans le cahier des charges concernant la garantie de la majoration tarifaire prêtait à confusion et qu'il devait être compris de son offre que loin de limiter la couverture à 250 euros, cette somme correspond à une extension de la couverture de base. Elle estime que la partie adverse aurait dû rectifier d'elle-même le malentendu ou à tout le moins l'interroger avant de conclure que son offre dérogeait au cahier spécial des charges.

Elle critique, ensuite, chacun des motifs de la décision attaquée se rapportant aux doutes quant la fiabilité des prix proposés dans son offre. Elle estime qu'il ne s'agit que d'erreurs matérielles comparables à celles que la partie adverse a relevées dans l'offre de la société ETHIAS et qui n'ont pas entraîné la nullité de l'offre. Elle estime que la même conclusion aurait dû être tirée dans son cas. Elle reproche, dès lors, à la partie adverse d'avoir violé le principe d'égalité en ne tirant pas les mêmes conclusions pour les deux offres alors qu'elles étaient affectées d'erreurs de même nature.

Elle conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et qu'elle est manifestement déraisonnable.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 95 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques se lit comme suit:

" Art. 95. § 1^{er}. Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres des soumissionnaires ayant satisfait aux conditions du droit d'accès et aux critères de sélection qualitative. Il procède à cette vérification tant sur le plan formel que sur le plan matériel.

§ 2. Sur le plan formel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les formalités prescrites par les articles 6, § 1^{er}, 51, § 2, 52, 54 § 2, 55, 80, 81, 82, 90 et 91 et par les documents du marché, dans la mesure

où les formalités prescrites par ces articles ou ces documents revêtent un caractère essentiel.

Par contre, lorsque l'offre ne respecte pas les autres formalités prescrites par les articles mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou par les documents du marché, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.

§ 3. Sur le plan matériel, l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions du présent arrêté ou des documents du marché concernant notamment les prix, les délais, les spécifications techniques, dans la mesure où ces dispositions sont essentielles, ou en cas de prix anormal au sens des articles 21 et 99.

Par contre, lorsque l'offre n'est pas conforme aux autres dispositions du présent arrêté, plus particulièrement le chapitre 1er, sections 7 à 11 et le chapitre 6, sections 2 à 4 ou des documents du marché, ou encore lorsqu'elle exprime des réserves ou contient des éléments qui ne concordent pas avec la réalité, elle est affectée d'une irrégularité non substantielle.

§ 4. L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle.

En cas d'irrégularité non-substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre nulle. S'il ne la déclare pas nulle, l'offre est réputée régulière".

Il se déduit de cette disposition que lorsque le pouvoir adjudicateur conclut à la présence d'une irrégularité substantielle, il est tenu de déclarer l'offre nulle. Dans un tel cas l'autorité ne dispose, en réalité, d'aucune marge de manœuvre. En revanche, si l'offre est affectée d'une irrégularité non substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre irrégulière, mais il ne le doit pas.

En l'espèce, la décision attaquée relève différents motifs d'irrégularité dans l'offre de la partie requérante. Un premier motif tient à la circonstance que, dans l'offre de base, le plafond d'intervention proposé par la partie requérante pour ce qui concerne la majoration tarifaire de l'assurance personnelle en responsabilité civile automobile est de 250 euros, alors que le cahier spécial des charges fixait une garantie minimale de 2.942 euros. Les autres motifs d'irrégularité portent sur un ensemble d'éléments qui amènent la partie adverse à conclure qu'un "doute sérieux" plane "sur la fiabilité des prix remis par AXA BELGIUM S.A. dans son offre et par voie de conséquence sur la portée de son engagement".

Concernant la première irrégularité, la décision indique ceci:

" Considérant que, conformément au Cahier spécial des charges, il s'agit d'une irrégularité matérielle et substantielle puisque le Cahier spécial des charges prescrivait des minima à respecter;

Considérant dès lors que ces minimas sont considérés comme étant des conditions essentielles du marché".

L'analyse relative aux autres irrégularités est, par ailleurs, précédée de la locution adverbiale "en outre", ce qui indique le caractère surabondant de ces motifs. En toute hypothèse, si la première irrégularité s'avère effectivement être substantielle, la partie adverse n'avait pas d'autre choix que de constater l'irrégularité de l'offre.

A cet égard, le cahier spécial des charges indique ce qui suit au Titre I, chapitre 1^{er}, point 9.2:

- "1) le fait que les plafonds d'intervention fixés au Titre 2 – Chapitres II et III sont des minima auxquels toute offre doit être conforme, à peine de se voir déclarer irrégulière. Seule l'augmentation des plafonds d'intervention par rapport à ces minima sera valorisée;
- 2) le fait que le champ d'application de la garantie tel que défini dans le présent cahier spécial des charges est un minimum auquel toute offre doit être conforme, à peine de se voir déclarer irrégulière".

Le cahier spécial des charges dispose, par ailleurs, comme suit au titre II, chapitre II, a), 6 :

" A l'exclusion de tout autre assuré, les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française bénéficient de l'indemnisation d'une éventuelle majoration tarifaire appliquée par leur assureur personnel de la responsabilité civile automobile, lorsque cette majoration découle du versement d'indemnités à un élève-étudiant passager de leur véhicule privé suite à un accident de la circulation survenu lors de l'utilisation de celui-ci dans le cadre d'une mission de service.

Est exclusivement concernée la majoration de la prime de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile, telle qu'elle découle de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

L'indemnisation ne peut porter que sur la majoration qui est la conséquence directe et exclusive de l'accident et d'une indemnisation effective de l'élève-étudiant suite à la responsabilité civile du conducteur sur base des articles 1382 et suivants du Code civil".

Sous la rubrique "montant minimum de la garantie", le titre II, chapitre II, b), 4, indique ceci :

- " 4. Cas particulier : majoration tarifaire qui serait appliquée à un membre du personnel par son assureur personnel de la responsabilité civile automobile. Cette garantie doit se monter à au moins 2942 €".

Il découle de ces dispositions que le montant de la garantie devait s'élever au moins à 2.942 euros pour ce poste et que le pouvoir adjudicateur a clairement indiqué dans le cahier spécial des charges que ce plafond, comme d'autres, constituait un minimum auquel "toute offre doit être conforme, à peine de se voir déclarer irrégulière". Or, l'offre de la requérante indique pour ce poste le montant de 250 euros.

La partie requérante ne conteste pas que cette prescription revêtait un caractère essentiel. Elle soutient toutefois avoir été induite en erreur par les mots "plafond d'intervention" utilisé dans le formulaire joint au cahier spécial des charges. Elle expose que le montant de 250 euros correspond, en réalité, à une garantie supplémentaire qu'elle propose, au-delà du "plafond" imposé, en cas de recours de l'assureur en responsabilité civile en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle et reprochable au preneur d'assurance.

A première vue, le formulaire joint au cahier spécial des charges utilise indifféremment les termes plafond d'intervention et plafond de garantie. Le point 9.2, du Titre I, chapitre 1^{er}, du cahier des charges, cité plus haut, est, par ailleurs, dénué d'ambiguïté en ce qu'il indique que les "plafonds d'intervention" constituent des minima. La partie requérante ne peut donc, à première vue, avoir ignoré le sens qu'il fallait donner à ces termes. Il apparaît d'ailleurs que pour les autres prestations, elle a parfaitement compris le sens des termes "plafond d'intervention" et a, en conséquence, proposé des plafonds comprenant le montant minimum imposé auquel elle a ajouté un montant déterminé.

Il ne ressort pas non plus, *prima facie*, de l'offre de la partie requérante que la garantie qu'elle propose pour l'hypothèse spécifique du recours, dans certaines conditions, de l'assureur personnel en responsabilité civile viendrait s'ajouter à celle exigée par le cahier spécial des charges pour la couverture, dans certaines conditions, d'une éventuelle majoration tarifaire appliquée par ledit assureur personnel. En réalité, l'offre de la partie requérante, qui a choisi de ne pas utiliser le formulaire annexé au cahier spécial des charges, ne vise pas expressément la majoration tarifaire mais uniquement le recours de l'assureur en responsabilité civile contre l'assuré. Il ne peut donc même pas être tenu pour certain que les termes utilisées par la partie requérante dans son offre couvrent le champ d'application de la garantie tel qu'il est défini dans le cahier des charges. Or ce champ d'application est également "un minimum auquel toute offre doit être conforme, à peine de se voir déclarer irrégulière".

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que le plafond d'intervention proposé par la requérante pour le poste "Cas particulier : majoration tarifaire de l'assurance responsabilité civile automobile" est inférieur au minimum exigé par le cahier spécial des charges. Dès lors que ledit cahier des charges imposait expressément le respect de cette condition "à peine de [...] voir déclarer [l'offre] irrégulière", la partie adverse n'avait pas d'autre choix que de constater que cette irrégularité matérielle revêt un caractère substantiel. Ce constat étant posé, elle ne pouvait ni modifier elle-même l'offre de la requérante ni autoriser celle-ci à la modifier, sauf à violer les articles 95 et 96 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

La partie requérante ne soutient pas, par ailleurs, que des irrégularités substantielles auraient également été reprochées à la société ETHIAS, en sorte que rien ne permet de considérer que celle-ci se trouvait dans la même situation qu'elle. Il ne peut donc être reproché à la partie adverse d'avoir violé le principe d'égalité de

traitement entre les soumissionnaires en ne traitant pas de la même manière deux soumissionnaires qui se trouvaient, en réalité, dans une situation différente.

Le motif déterminant de la décision attaquée étant légalement admissible, il est sans intérêt d'examiner les autres motifs présentés à titre surabondant.

Le moyen n'est pas sérieux.

VI. CONFIDENTIALITE

La partie requérante a déposé son offre à titre confidentiel. La partie adverse joint au dossier administratif, à titre confidentiel, les offres des différents soumissionnaires.

Il y a lieu de prononcer la confidentialité de ces offres afin de préserver le secret des affaires, leur divulgation n'apparaissant, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande l'octroi d'une indemnité de procédure de 2.800 euros et indique que le recours use de méthodes et de critiques téméraires et vexatoires.

L'article 67, § 1^{er}, du règlement général de procédure est rédigé comme suit :

" Art. 67. § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

La lecture de la requête, confrontée à la note d'observations et aux pièces du dossier administratif, ne permet pas de constater des méthodes et critiques révélatrices d'un comportement téméraire et vexatoire.

La partie adverse ne fait état d'aucun autre élément de nature à permettre de conclure que le montant maximum de l'indemnité de procédure pour un marché public doit lui être alloué.

Il s'indique par conséquent, de fixer l'indemnité de procédure à son montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

A ce stade de la procédure, les offres des parties demeureront confidentielles.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le trente-et-un août deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	Frédéric QUINTIN,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN.

Serge BODART.